

# NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16-20 SEPTEMBRE 2024)

---

## EXAMEN DES INSTRUMENTS CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX

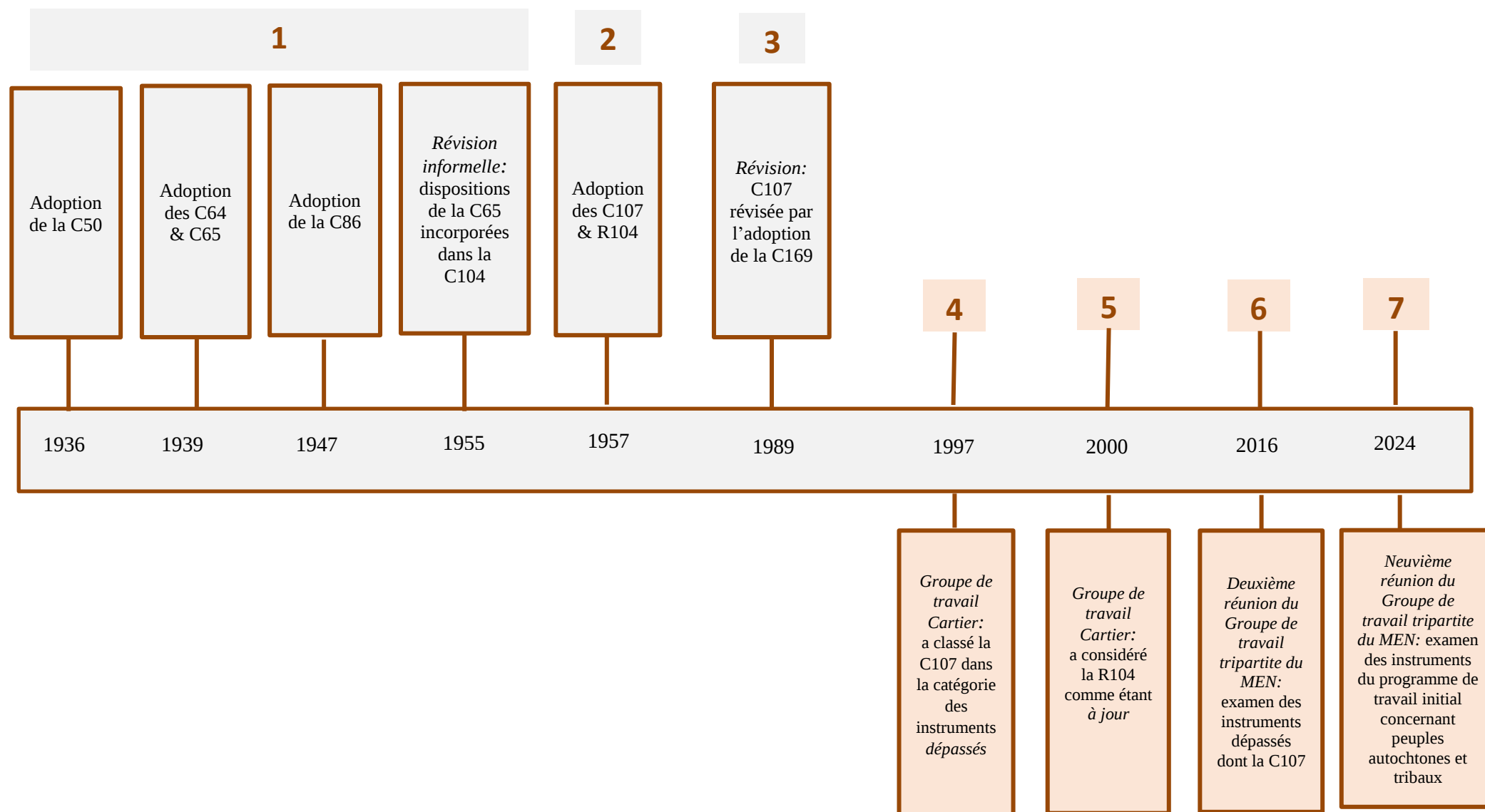
### Note technique 3.1: Instruments concernant les peuples autochtones et tribaux

- Deux instruments du programme de travail initial concernent les peuples autochtones :
  - Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
  - Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
- *Statut actuel des instruments*: la convention n° 107 a été classée dans la catégorie des instruments dépassés par le Groupe de travail Cartier (catégorie confirmée par le Groupe de travail tripartite du MEN) et la convention n° 169 est considérée comme étant à jour (jamais révisée).
- *Mesures possibles soumises pour examen*: classification de la convention n° 169; mesures de suivi à prendre concernant la convention n° 107 dépassée; recensement de toute lacune dans la couverture; et mesures de suivi connexes qu'il conviendrait de prendre.

24 juillet 2024

# Activité normative de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux

## Repères chronologiques



## Approche normative relatives aux peuples autochtones et tribaux

Depuis ses débuts, l'OIT a adopté des normes portant sur les peuples autochtones et tribaux. L'approche normative a considérablement évolué, pour refléter les changements intervenus en général.

Entre les années 1930 et les années 1950, lorsque les cinq premiers instruments<sup>1</sup> concernant les peuples autochtones et tribaux ont été adoptés, les mandants tripartites souhaitaient protéger les travailleurs autochtones dans les territoires coloniaux, et garantir la stabilité économique des pays qui dépendaient de la main-d'œuvre autochtone engagée par des employeurs non-autochtone. À la fin des années 1950, **la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957**, a été adoptée. Cette convention, premier instrument international traitant des droits des peuples autochtones et tribaux en général, était empreinte de ce que l'on qualifiera plus tard de conception fondée sur l'assimilation, typique de son époque.<sup>2</sup>

Au fil du temps, les mentalités ont évolué et les peuples autochtones et tribaux ont commencé à former des associations pour défendre et promouvoir leurs droits et leurs intérêts. La pratique du recrutement de travailleurs autochtones dans les territoires coloniaux dépendants, sur laquelle portaient la plupart des premiers instruments, a été en grande partie abandonnée. Ainsi, lors d'une réunion d'experts en 1986, il a été recommandé de réviser la convention n° 107, en s'attachant en particulier à son approche intégrationniste et à ses dispositions relatives aux droits fonciers, au recrutement et aux conditions de travail: «La réunion d'experts a été unanime à considérer que ce langage intégrationniste de la convention [n° 107] était d'une autre époque et qu'une telle conception des choses serait contreproductive dans le monde moderne».<sup>3</sup> La révision partielle de la convention n° 107 a abouti à l'adoption de la **convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989**.

## Évolution de la situation à l'OIT depuis l'adoption de ces instruments

### 1. 1936-1955: la CIT adopte les conventions n°s 50, 64, 65, 86 et 104

Cinq premiers instruments concernaient les travailleurs autochtones dans les territoires non métropolitains des États Membres: la convention n° 50 régleme certains systèmes spéciaux de recrutement des travailleurs autochtones, la convention n° 64 régleme leurs contrats de travail écrits, la convention n° 65 propose l'abolition progressive des sanctions pénales imposées aux travailleurs autochtones qui rompent leur contrat de travail, la convention n° 86

---

<sup>1</sup> Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947, et convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955.

<sup>2</sup> BIT: [\*Comprendre la convention \(n°169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT\*](#), Genève, 2013, p. 4.

<sup>3</sup> BIT: [\*Révision partielle de la convention \(n° 107\) relative aux populations autochtones et tribales, 1957\*](#), op. at., p. 18.

fixe la durée maximum des contrats de travail des travailleurs autochtones, et la convention n° 104 porte sur l'abolition des sanctions pénales imposées aux travailleurs autochtones qui rompent leur contrat de travail.

En 1985, on a considéré que toutes ces conventions avaient 'perdu de leur pertinence' et, sur recommandation du Groupe de travail Ventejol, elles ont été placées dans la catégorie des instruments «mis en sommeil». En 1996, suite aux recommandations du Groupe de travail Cartier, ces conventions ont été mises à l'écart par le Conseil d'administration, considérant qu'elles ne correspondent plus aux besoins actuels et qu'elles étaient obsolètes. En 2016, suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a inscrit une question à l'ordre du jour de la 107<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2018) concernant l'abrogation de ces conventions, et elles ont alors été abrogées en 2018.

Voir: [Convention n° 50](#); [Convention n° 64](#); [Convention n° 65](#); [Convention n° 86](#); [Convention n° 104](#); [GB.229/10/19](#), paragr. 22(b); [GB.265/LILS/WP/PRS/1](#), pp 18-20, 31-32, 33-35 (document d'information préparé pour le Groupe de travail, mars 1996); [GB.265/LILS/5](#), paragr. 43-46 (discussion du Groupe de travail, mars 1996); [GB.265/8/2](#), paragr. 24(d)(ii) (discussion du Comité LILS, mars 1996); [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), paragr.26.

## 2. 1957: la CIT adopte la convention n° 107 et la recommandation n° 104

La convention n° 107 est le premier traité international qui porte sur les droits des peuples autochtones, même si les instruments antérieurs ont eu une influence sur ces droits. Comme l'indique son préambule, elle traite de la «protection et de l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants», loin de s'attacher aux territoires coloniaux comme dans les précédents instruments. Au moment de son adoption, l'idée dominante était que la survie de ces populations passait par leur intégration dans le système national, l'intégration et l'assimilation étant considérées comme les moyens appropriés pour y parvenir.<sup>4</sup>

La convention n° 107 a été révisée par la convention n° 169, qui l'a fermée à de nouvelles ratifications. La ratification de la convention n° 169 par un État partie à la convention n° 107 entraîne la dénonciation automatique de cette dernière.<sup>5</sup>

La recommandation n° 104 est liée à la convention n° 107 et la complète. Cet instrument vise à la protection et à l'intégration des populations autochtones et tribales, notamment en ce qui concerne la réglementation de l'usage de la terre, la réglementation du recrutement et des conditions d'emploi, y compris la protection des salaires et la garantie de la liberté individuelle,

<sup>4</sup> BIT: [ILO Convention on Indigenous and Tribal Peoples, 1989 \(No. 169\): A Manual](#) (2003) (révisé), p.4.

<sup>5</sup> Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont tous deux classé la convention n° 107 dans la catégorie des conventions à promouvoir en priorité. Voir [GB.270/LILS/WP/PRS/2](#), paragr. VI.

la formation professionnelle, la promotion de l'artisanat et des industries rurales, la sécurité sociale, la santé, l'éducation et les moyens de communication.

Voir: [Convention n° 107](#); [Recommandation n° 104](#)

### 3. 1989: la CIT adopte la convention n° 169

La convention n° 169 porte sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants et révisé la convention n° 107. Il s'agit de l'instrument de l'OIT le plus récent concernant les peuples autochtones et tribaux, se fondant sur une approche normative très différente de celle des instruments précédents.

Au moment de son adoption, la convention a été présentée comme un instrument qui élimine «le présupposé de la convention n° 107 selon lequel ces peuples doivent disparaître; ce présupposé a été remplacé par le principe de respect de leur culture et de leur mode de vie, ainsi que le renforcement de nombreuses protections positives que prévoyait déjà l'ancienne convention».<sup>6</sup> La convention n° 169 reconnaît que les peuples autochtones et tribaux ont le droit de continuer à exister en gardant leur propre identité et le droit de déterminer leur mode et leur rythme de développement.<sup>7</sup> Dans une observation générale concernant la convention n° 107, adoptée en 1992, la commission d'experts a souligné que «la convention n° 169 est davantage orientée vers le respect et la protection des cultures, des modes de vie et des institutions traditionnelles des peuples indigènes et tribaux que la convention n° 107», et a encouragé les pays qui ont ratifié la convention n° 107 à «envisager sérieusement la ratification de la convention n° 169».<sup>8</sup> Contrairement à la convention n° 107, la convention n° 169 emploie le terme «peuples» au lieu de «populations», reconnaissant ainsi les peuples autochtones et tribaux comme détenteurs de droits collectifs.

Voir: [Convention n° 169](#)

### 4. 1997: le Conseil d'administration classe la convention n° 107 comme étant dépassée

En 1997, le Groupe de travail Cartier a examiné la convention n° 107 et a recommandé de la considérer comme étant dépassée, puisque révisée par la convention n° 169.<sup>9</sup>

Le Groupe de travail Cartier a fait observer que la convention n° 169 était la norme la plus à jour dans ce domaine et qu'il fallait promouvoir sa ratification. Compte tenu du taux de ratification de la convention n° 107, le Groupe de travail Cartier a estimé qu'il semblait prématuré d'envisager sa mise à l'écart et a donc proposé de réexaminer cette question ultérieurement, lorsque le taux de ratification de cette convention aura sensiblement baissé.

<sup>6</sup> BIT: [Compte rendu des travaux](#), CIT, 76e session, 1989, p. 31/2.

<sup>7</sup> BIT: [ILO Convention on Indigenous and Tribal Peoples, 1989 \(No. 169\): A Manual](#) (2003) (révisé), p.5.

<sup>8</sup> [Observation Générale \(CEACR\)](#), adoptée 1992, publiée 79ème session CIT (1992).

<sup>9</sup> La catégorie des instruments dépassés comprend les conventions que le Conseil d'administration a invité les États parties à dénoncer tout en les invitant à ratifier des conventions plus récentes sur le même thème. Voir [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#), Annexe II, p. 32, parag. 7

Sur cette base, le Conseil d'administration a invité les États parties à la convention n° 107 à envisager la ratification de la convention n° 169, ce qui entraînerait de plein droit la dénonciation immédiate de la convention n° 107.

Voir: [GB.270/LILS/WP/PRS/2](#); [GB.270/LILS/3\(Rev.1\)](#), paragr. 80-85; [GB.270/9/2](#), paragr.23.

## 5. 2000: le Conseil d'administration classe la recommandation n° 104 comme étant à jour

En 2000, le Groupe de travail Cartier a examiné la recommandation n° 104. Celui-ci a noté que la révision de la convention n° 107 par la convention n° 169 n'a pas été étendue à la recommandation n° 104 et que cette dernière reste valable puisque contenant des éléments utiles que ne contient pas la convention n° 169.<sup>10</sup> Il s'agit, par exemple, de la réglementation des conditions, de fait ou de droit, dans lesquelles les populations intéressées utilisent la terre, de l'élimination de l'endettement, de l'adaptation aux méthodes modernes aux formes traditionnelles de propriété et d'utilisation communautaires de la terre, ainsi qu'aux systèmes traditionnels de services communautaires et d'assistance mutuelle, ainsi que des précisions sur le recrutement et l'emploi.

Sur cette base, le Conseil d'administration a considéré la recommandation n° 104 comme étant à jour.

Voir: [GB.279/LILS/WP/PRS/4](#), pp 23-24; [GB.279/LILS/3\(Rev.1\)](#), paragr. 92; [GB.279/11/2](#), paragr.92

## 6. 2016: le Groupe de travail tripartite du MEN examine la suite à donner à la convention n° 107 dépassée

Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention n° 107 dans le cadre de son examen de 2016 de la suite à donner aux instruments dépassés. À la lumière de ses recommandations, le Conseil d'administration a demandé que:

(1) le Bureau entame, dans les douze prochains mois, le suivi à l'égard des États Membres liés par cette convention (a) en les encourageant à ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine, ratification qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 107, et (b) en recueillant des informations auprès des États Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 169;

(2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine attentivement la situation au regard de la convention n° 107 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant les peuples indigènes et tribaux.

Voir: [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), paragr. 26.

---

<sup>10</sup> [GB.279/LILS/WP/PRS/4](#), pp 23-24.

## Analyse de la convention n° 169

Le tableau suivant fournit une analyse disposition par disposition de la convention n° 169 qui doit être examinée. La convention n° 169 est l'instrument le plus à jour en ce qui concerne les peuples autochtones et tribaux. La convention n° 107, l'autre convention internationale du travail sur les peuples autochtones et tribaux, a été classée comme étant dépassée par le Conseil d'administration en 1997.

Contrairement aux instruments plus récents, qui emploient un langage non genré en anglais, la convention n° 169 emploie un langage genré démodé, et part du principe que le Directeur général du BIT est un homme (articles 40 et 41).<sup>11</sup>

| ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION N° 169 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Partie I. Politique générale                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Article 1</b>                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: définit le champ d'application de la C169. Celle-ci s'applique (a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale; (b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention. L'emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: en dehors des dispositions correspondantes de la R104, il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 1 adopte une approche globale et moderne en reconnaissant explicitement le sentiment d'appartenance comme un critère fondamental et en mettant l'accent sur le conservation des cultures, valeurs et institutions traditionnelles des peuples indigènes et tribaux.</li> </ul> |
| <b>Article 2</b>                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. Cette action doit comprendre des mesures visant à: (a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

<sup>11</sup> Voir CIT, [Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT](#) p. 18. La Conférence a décidé que «le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation ... » et « que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente ».

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | <p>possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population; (b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions; (c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 2 pose le principe d'une action coordonnée et systématique comme base de la réalisation des droits consacrés par la convention.</li> </ul>            |
| <b>Article 3</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 3 reconnaît que les peuples indigènes et tribaux, en tant qu'individus et en tant que groupes, ont le droit de jouir de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales sans discrimination, ainsi que d'être protégés contre la coercition et la violence.</li> </ul> |
| <b>Article 4</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: des mesures spéciales doivent être adoptées en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés. Lesdites mesures ne doivent porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 4 est conforme à la conception moderne selon laquelle il faut protéger l'intégrité des peuples indigènes et tribaux par des mesures spéciales.</li> </ul>                                                                                                                                                                                        |
| <b>Article 5</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: en appliquant les dispositions de la présente convention, l'État devra reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux; adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 5 est conforme à la conception moderne selon laquelle il faut protéger les valeurs et les pratiques des peuples indigènes et tribaux.</li> </ul>                                                         |
| <b>Article 6</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: en appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés chaque fois que l'on</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | <p>envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement; mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent; mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: selon la recommandation n° 205, dans leur réponse à la discrimination résultant de conflits ou de catastrophes ou exacerbée par ceux-ci, et lorsqu'ils prennent des mesures pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient veiller à ce que les peuples indigènes et tribaux soient consultés, en particulier par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, lorsqu'elles existent, et participent directement à la prise de décisions, en particulier si les territoires habités ou utilisés par ces peuples et leur environnement subissent les effets de la crise et des mesures de redressement et de retour à la stabilité.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 6 prévoit l'obligation incombant aux gouvernements de consulter les peuples indigènes et tribaux afin d'assurer leur pleine participation aux décisions qui les concernent. Il est conforme aux normes internationales du travail d'application générale, notamment la recommandation n° 205 sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience.</li> </ul> |
| Article 7 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. Lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en oeuvre de ces activités. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 7 adopte une approche globale et moderne en reconnaissant le droit des peuples indigènes et tribaux à décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement et en établissant la responsabilité des États de procéder, en coopération avec les peuples intéressés, des études visant à évaluer l'impact social, spirituel, culturel et environnemental des activités de développement susceptibles d'affecter directement les peuples intéressés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Article 8</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: en appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 8 adopte une approche globale et moderne en veillant à ce que la législation nationale tienne compte des coutumes et du droit coutumier des peuples indigènes et tribaux, et en reconnaissant leur droit à préserver leurs coutumes et leurs institutions dans le cadre des droits de l'homme reconnus au niveau international.</li> </ul> |
| <b>Article 9</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 9 adopte une approche globale et moderne en préconisant le respect des coutumes et des institutions indigènes et tribales dans le traitement des délits commis.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Article 10</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 10 appelle à prendre en compte les caractéristiques économiques, sociales et culturelles des peuples intéressés, de manière à ce que les décisions de justice soient prises en tenant compte de leurs identités et valeurs. Il reconnaît la situation et le contexte singuliers des peuples indigènes et tribaux et que les sanctions conventionnelles ne sont peut-être pas adaptées ou efficaces pour ces communautés. Dans la pratique, cette disposition est appliquée en tenant compte du système juridique national et des droits de l'homme internationalement reconnus.<sup>12</sup></li> </ul>           |

<sup>12</sup> Certains pays ont adopté une législation spécifique pour mettre en œuvre cette disposition, par exemple l'Équateur, ou ont développé une jurisprudence nationale, par exemple la Colombie.

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 11               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: la prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des peuples intéressés, doit être interdite sous peine de sanctions légales, sauf dans les cas prévus par la loi pour tous les citoyens.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: la convention n° 29 et son protocole exigent des États Membres de prendre des mesures efficaces pour parvenir à la prévention et la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. La convention n° 29 dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales, lesquelles doivent être réellement efficaces et strictement appliquées. Le protocole prévoit aussi des mesures visant à assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 11 vise à prévenir et réprimer toute forme de travail forcé ou obligatoire, dans lequel les peuples indigènes et tribaux en situation de vulnérabilité peuvent être pris au piège. Il est conforme aux normes internationales du travail d'application générale, notamment la convention n° 29 sur le travail forcé et son protocole.</li> </ul> |
| Article 12               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 12 porte sur les difficultés que rencontrent actuellement les peuples indigènes et tribaux pour accéder à la justice et protéger leurs droits. Il reconnaît leur droit à comprendre et être compris dans les procédures judiciaires, puisqu'ils font souvent face à des obstacles à l'accès à la justice, notamment linguistiques, culturels et économiques, obstacles qui continuent de mettre leurs droits en péril.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Partie II. Terres</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Article 13               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation. L'utilisation du terme 'terres' dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 13 reconnaît la relation particulière qu'entretiennent les peuples indigènes et tribaux avec leurs terres, en vertu duquel le gouvernement doit respecter les aspects collectifs de cette relation et élargir le concept de terres et territoires.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Article 14               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. Des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux,</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | <p>mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants. Des mesures doivent être prises pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 14 pose le principe de la reconnaissance et de la protection effective du droit de propriété et de possession sur les terres et territoires qu'occupent les peuples indigènes et tribaux.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Article 15 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources. Dans les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 15 reconnaît la relation particulière qu'entretiennent les peuples indigènes et tribaux avec leurs terres et leurs ressources naturelles et l'importance de consulter les peuples intéressés dans le contexte de programmes de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles sur les terres qu'ils occupent traditionnellement.</li> </ul> |
| Article 16 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause; ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister; dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ces peuples doivent recevoir des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et doivent être indemnisés en espèces ou en nature s'ils expriment cette préférence.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 16 reconnaît que le déplacement ne doit être qu'une mesure exceptionnelle et que toute réinstallation doit être effectuée avec le consentement des personnes concernées et d'une manière qui respecte</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                       | leur dignité, leurs droits et leur bien-être. Il s'agit d'une question cruciale pour les peuples indigènes et tribaux, qui ont souvent fait l'objet de déplacements.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Article 17</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 17 reconnaît l'importance de respecter les droits des peuples indigènes et tribaux sur leurs terres et les modes de transmission de ces droits qu'ils ont établis au sein de leurs communautés.</li> </ul>                                                        |
| <b>Article 18</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: la loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 18 souligne la nécessité d'établir des sanctions juridiques adéquates en cas d'entrée non autorisée sur des terres des peuples indigènes et tribaux ou de leur utilisation non autorisée, dans la mesure où ils sont particulièrement vulnérables et ont souvent été dupés ou contraints de céder leurs terres.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Article 19</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne: (a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique; (b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 19 souligne le principe de l'égalité d'accès aux ressources et aux opportunités des peuples autochtones et tribaux, s'agissant des programmes agraires nationaux. Sans les éléments de base constituant les ressources de leurs économies traditionnelles, les peuples indigènes et tribaux sont culturellement et économiquement vulnérables.</li> </ul> |
| <b>Partie III. Recrutement et conditions d'emploi</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Article 20</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: en coopération avec les peuples intéressés, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi. Eviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne: (a) l'accès à l'emploi; (b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale; (c) l'assistance médicale et sociale; (d) le droit d'association. Les mesures prises doivent notamment viser à ce que: (a) les travailleurs</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                              | <p>appartenant aux peuples intéressés jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits; (b) qu'ils ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé; (c) qu'ils ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs; (d) qu'ils jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel. Création de services adéquats d'inspection du travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: en vertu de la convention n° 111, les États Membres doivent s'engager à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, en vue d'éliminer toute discrimination à cet égard.<sup>13</sup></li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 20 est conforme aux normes internationales du travail d'application générale, notamment la convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession).</li> </ul>                                                                                     |
| <b>Partie IV. Formation professionnelle, artisanat et industries rurales</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Article 21</b>                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 21 tient compte du fait que sur le marché du travail, les indigènes se heurtent à des obstacles et sont désavantagés en raison de leur accès limité à l'éducation et à la formation professionnelle, et leurs connaissances et compétences traditionnelles ne sont pas nécessairement valorisées ni recherchées.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Article 22</b>                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale. Les gouvernements doivent faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à disposition des peuples intéressés. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés; lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: la recommandation n° 195 prévoit que les États Membres devraient favoriser l'accès des personnes ayant des besoins spécifiques identifiés dans chaque pays, telles que les populations indigènes, à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie.</li> </ul> |

<sup>13</sup> Un certain nombre de commentaires de la commission d'experts formulés au titre de la Convention n° 111 portent sur la situation des peuples autochtones. Voir par exemple : *Argentine*, [observation](#), adoptée en 2023 ; *Australie*, [observation](#), adoptée en 2023 ; *Botswana*, [demande directe](#), adoptée en 2023 ; *Cambodge*, [observation](#), adoptée en 2023 ; *Canada*, [demande directe](#), adoptée en 2023 ; *El Salvador*, [demande directe](#), adoptée en 2023 ; *Gabon*, [demande directe](#), adoptée en 2023 ; *Kenya*, [demande directe](#), adoptée en 2023.

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 22 souligne l'importance d'assurer l'égalité d'accès des peuples indigènes et tribaux aux possibilités de formation professionnelle, tout en respectant leur identité culturelle et en encourageant leur participation active à la conception et à la mise en œuvre des programmes de formation. Il tient compte du fait que ces populations sont souvent l'objet de marginalisation économique et enregistrent des taux de chômage plus élevés. Cet article est conforme aux normes internationales du travail d'application générale, notamment la recommandation n° 195.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article 23                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: l'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues. À la demande des peuples intéressés, il doit leur être fourni, lorsque c'est possible, une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 23 reconnaît que les activités traditionnelles et de subsistance des peuples sont des facteurs importants du maintien de leurs cultures et de leur développement.</li> </ul> |
| <b>Partie V. Sécurité sociale et santé</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Article 24                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur encontre.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 24 encourage l'extension de la sécurité sociale aux peuples indigènes et tribaux sans discrimination. Il tient compte du fait que ces populations sont souvent l'objet de marginalisation socio-économique et n'ont pas accès aux régimes de sécurité sociale de base.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Article 25                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur contrôle propres. Les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs traditions etc. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de personnel de santé des communautés locales et se concentrer sur les soins de santé primaires; la prestation de tels services de santé doit être coordonnée avec les autres mesures sociales, économiques et culturelles prises dans le pays.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 25 souligne l'importance de l'égalité d'accès des peuples indigènes et tribaux à des soins de santé appropriés et de leur</li> </ul>                                                   |

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        | participation à la conception et à la prestation des services de santé. Il tient compte des disparités historique dans la fourniture de soins de santé à ces populations et reconnaît l'importance de soins de santé culturellement appropriés et accessibles au niveau local, dans le respect des traditions et des préférences de ces populations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Partie VI. Éducation et moyens de communication</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Article 26</b>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 26 reconnaît les besoins et les droits collectifs des peuples indigènes en matière d'éducation, qui doivent être accessibles sans discrimination. Ces populations ont souvent été marginalisées et exclues des possibilités d'éducation, ce qui a entraîné des disparités dans les taux d'alphabétisation et les possibilités d'emploi.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Article 27</b>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: exige des gouvernements d'élaborer et de mettre en œuvre, en coopération avec les peuples intéressés, des programmes et des services éducatifs adaptés à leurs besoins et respectueux de leurs traditions, de leurs cultures et de leur histoire; assurer la formation des membres de ces peuples et leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes éducatifs, en vue du transfert progressif de la responsabilité de ces programmes à ces peuples. L'article 27 reconnaît aussi le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 27 reconnaît que les peuples indigènes ont des besoins et des droits collectifs en matière d'éducation, fondés sur leur histoire, leur culture, leurs valeurs, leur langue, leurs connaissances, leurs stratégies de subsistance et leurs modes d'apprentissage qui leur sont propres, et leur souhait de les transmettre aux générations futures.</li> </ul> |
| <b>Article 28</b>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent et, lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 28 reflète l'approche moderne fondée sur le respect de la diversité culturelle et linguistique, en appelant à la préservation</li> </ul>                                                                                                                                      |

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                     | des langues indigènes, considérant que la langue maternelle d'un peuple est un lien indispensable avec les cultures traditionnelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Article 29</b>                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: l'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 29 reflète l'approche moderne fondée sur le respect de la diversité culturelle et linguistique, en appelant à une éducation visant à ce que les enfants participent pleinement à la vie de leur pays, tout en apprenant à connaître leurs propres culture et patrimoine.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Article 30</b>                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention. À cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 30 souligne que la sensibilisation est essentielle pour renforcer la capacité institutionnelle des peuples indigènes à développer leurs propres sociétés et communautés et à participer et contribuer pleinement à la société nationale dans son ensemble.</li> </ul> |
| <b>Article 31</b>                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. À cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 31 souligne la nécessité d'informer les non-indigènes sur les cultures indigènes et tribales, en tenant compte du fait que l'intolérance est souvent due à un manque de connaissances, en vue d'éliminer les préjugés à leur égard.</li> </ul>                           |
| <b>Partie VII. Contacts et coopération à travers les frontières</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Article 32</b>                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 32 reconnaît l'importance de favoriser la coopération entre les peuples indigènes et tribaux par-delà les frontières. Il reflète les points de vue actuels sur la nécessité d'adopter des approches</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    | coopératives pour traiter les questions concernant les peuples indigènes et tribaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Partie VIII. Administration</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Article 33</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Objectif</i>: l'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces programmes doivent inclure: (a) la planification, la coordination, la mise en oeuvre et l'évaluation, en coopération avec les peuples intéressés, des mesures prévues par la présente convention; (b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés.</li> <li>• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires dans les instruments à jour.</li> <li>• <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 33 souligne la nécessité d'établir des institutions qui assurent la coordination entre les autorités compétentes, dans la mise en œuvre de la convention, en coopération avec les peuples concernés. Il joue un rôle essentiel en garantissant la mise en œuvre effective des mesures énoncées dans la convention et en répondant aux besoins et aux préoccupations spécifiques des peuples indigènes et tribaux.</li> </ul> |

## Les instruments en 2024

### A. Contexte général

Les peuples autochtones et tribaux représentent sur toute la planète une extraordinaire richesse de cultures, traditions et modes de vie différents fondés sur des liens étroits avec la nature.<sup>14</sup> À l'échelle mondiale, la population autochtone est estimée à 476,6 millions de personnes (6,2 pour cent de la population mondiale), dont un peu plus de la moitié sont des femmes.<sup>15</sup> La région Asie-Pacifique est celle qui compte la plus forte proportion d'autochtones (70,5 pour cent), suivie par l'Afrique (16,3 pour cent), l'Amérique latine et les Caraïbes (11,5 pour cent), l'Amérique du Nord (1,6 pour cent) et l'Europe et l'Asie centrale (0,1 pour cent).<sup>16</sup>

Au fil des siècles, les communautés autochtones et tribales ont été de plus en plus confrontées à la marginalisation, aux inégalités et à l'appauvrissement. Cette réalité s'explique par une histoire faite d'injustices, au sens où les terres, territoires, cultures et modes de vie de ces peuples ont été malmenés.<sup>17</sup> Les peuples autochtones vivent depuis toujours dans les zones rurales où ils tirent en général leur subsistance de leurs terres ancestrales et de ressources

<sup>14</sup> BIT: [Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.32.

<sup>15</sup> BIT: [Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.52.

<sup>16</sup> BIT: [Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.13

<sup>17</sup> BIT: [Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.32.

naturelles et où ils pratiquent leurs activités traditionnelles. D'après les estimations du BIT, la grande majorité des peuples autochtones continuent de vivre dans des zones rurales (soit 73,4 pour cent de la population autochtone mondiale).<sup>18</sup> À l'échelle mondiale, en 2019, le taux d'activité des peuples autochtones était de 63,3 pour cent, soit 4,2 points de pourcentage de plus que celui de la population non autochtone.<sup>19</sup> Le taux d'activité plus élevé des autochtones à l'échelle mondiale dissimule des différences non négligeables de qualité de l'emploi: médiocrité des conditions de travail, faible rémunération et discrimination.<sup>20</sup>

## B. Situation au regard des normes internationales du travail

### (1) Informations relatives à la ratification des conventions n<sup>os</sup> 107 et 169

La convention n<sup>o</sup> 107 a été révisée par la convention n<sup>o</sup> 169, qui l'a fermée à de nouvelles ratifications. La ratification de la convention n<sup>o</sup> 169 entraîne la dénonciation automatique de la convention n<sup>o</sup> 107.

La convention n<sup>o</sup> 169 est en vigueur dans 24 États Membres et la convention n<sup>o</sup> 107 est en vigueur dans 17 États Membres. Depuis l'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN de la suite à donner à la convention n<sup>o</sup> 107 en 2016, aucun État Membres lié par la convention n<sup>o</sup> 107 n'a ratifié la convention n<sup>o</sup> 169.

En 2019, environ 15 pour cent des autochtones vivaient dans des pays qui ont ratifié la convention n<sup>o</sup> 169. Selon les estimations de l'OIT, si l'on prend les chiffres de six des pays les plus peuplés qui ont ratifié la convention n<sup>o</sup> 107,<sup>21</sup> on peut estimer que si ces six pays ratifiaient la convention n<sup>o</sup> 169, la proportion de personnes autochtones protégées par ses dispositions passerait à au moins 40 pour cent.<sup>22</sup> Certains commentaires de la commission d'experts suggèrent que le droit et la pratique de certains États Membres dans lesquels la convention n<sup>o</sup> 107 est en vigueur pourraient déjà être, au moins partiellement, conformes à la convention n<sup>o</sup> 169.<sup>23</sup>

| Convention | Ratifications effectives: | Autres informations |
|------------|---------------------------|---------------------|
|------------|---------------------------|---------------------|

<sup>18</sup> BIT: [Application de la convention n<sup>o</sup> 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, p.56.

<sup>19</sup> BIT: [Application de la convention n<sup>o</sup> 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, p.14.

<sup>20</sup> BIT: [Application de la convention n<sup>o</sup> 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.15.

<sup>21</sup> Angola, Bangladesh, El Salvador, Inde, Pakistan et Panama. Voir BIT: [Application de la convention n<sup>o</sup> 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.52.

<sup>22</sup> Les chiffres présentés sont ceux de 2019. Voir BIT: [Application de la convention n<sup>o</sup> 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.52.

<sup>23</sup> Concernant le Panama ([observation](#), adoptée en 2021) et le Pakistan ([demande directe](#), adoptée en 2022), la commission d'experts a pris note avec intérêt de la mise en place de politiques et de mécanismes de participation des groupes autochtones aux programmes de développement. Concernant El Salvador ([observation](#), adoptée en 2018), la commission a pris note avec intérêt de l'adoption d'une législation visant à préserver les cultures et les institutions des peuples autochtones, principe énoncé dans la convention n<sup>o</sup> 169.

|                      |                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Convention<br>n° 107 | 17 ratifications<br>effectives <sup>24</sup><br>(10<br>dénonciations) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dernière ratification: <i>Iraq</i> (1986)</li> <li>• Ratification par région: Europe et Asie centrale: 2 ratifications;<sup>25</sup> Afrique: 6 ratifications;<sup>26</sup> Amériques: 14 ratifications;<sup>27</sup> Asie et le Pacifique: 3 ratifications;<sup>28</sup> États arabes: 2 ratifications.<sup>29</sup></li> <li>• Déclaration d'applicabilité aux territoires non métropolitains: Aucune déclaration d'applicabilité</li> </ul> |
| Convention<br>n° 169 | 24 effective<br>effectives <sup>30</sup>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dernière ratification: <i>Allemagne</i> (2021)</li> <li>• Ratification par région: Europe et Asie centrale: 6 ratifications;<sup>31</sup> Afrique: 1 ratification;<sup>32</sup> Amériques: 15 ratifications;<sup>33</sup> Asie et le Pacifique: 2 ratifications;<sup>34</sup> États arabes: 0 ratification.</li> <li>• Déclaration d'applicabilité aux territoires non métropolitains: <i>Groenland</i>.</li> </ul>                            |

## (2) Information relatives à l'application des conventions n°s 107 et 169

La commission d'experts contrôle l'application des conventions n°s 107 et 169. Il y a actuellement 32 commentaires en cours au titre de la convention n° 169 et 19 commentaires en cours au titre de la convention n° 107. Des observations au titre de l'article 23 ont été reçues de la part des partenaires sociaux concernant les conventions n°s 107 et 169. Trois réclamations ont été présentées entre 2019 et 2023 en vertu de l'article 24 de la Constitution, alléguant le non-respect par l'*Argentine*, le *Brésil* et le *Chili* de la convention n° 169.<sup>35</sup> Depuis l'adoption de la convention n° 169, la commission a adopté trois observations générales.<sup>36</sup>

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 107, la commission s'est penchée sur la question de l'identification et de la protection des populations tribales et semi-tribales, en demandant aux gouvernements de préciser les groupes couverts par la convention ou les mesures prises pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour les protéger contre les actes de violence.<sup>37</sup>

<sup>24</sup> Angola, Bangladesh, Belgique, Cuba, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Iraq, Malawi, Pakistan, Panama, République arabe syrienne et Tunisie.

<sup>25</sup> Belgique et Portugal (dénoncée en 2009).

<sup>26</sup> Angola, Egypte, Ghana, Guinée-Bissau, Malawi et Tunisie.

<sup>27</sup> Argentine (dénonciation automatique en 2001), El Salvador, République dominicaine, Haïti, État plurinational de Bolivie (dénonciation automatique en 1992), Brésil (dénonciation automatique en 2003), Colombie (dénonciation automatique en 1992), Costa Rica (dénonciation automatique en 1994), Cuba, Équateur (dénonciation automatique en 1999), Mexique (dénonciation automatique en 1991), Panama, Paraguay (dénonciation automatique en 1994) et Pérou (dénonciation automatique en 1995).

<sup>28</sup> Inde, Pakistan et Bangladesh.

<sup>29</sup> République arabe syrienne et Iraq.

<sup>30</sup> Argentine, État plurinational de Bolivie, Brésil, République centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Équateur, Fidji, Allemagne, Guatemala, Honduras, Luxembourg, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Espagne et République bolivarienne du Venezuela.

<sup>31</sup> Danemark, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège et Espagne.

<sup>32</sup> République centrafricaine.

<sup>33</sup> Argentine, État plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela.

<sup>34</sup> Népal et Fidji.

<sup>35</sup> Chili, [réclamation](#), 2023; Argentine, [réclamation](#), 2022; Brésil, [réclamation](#), 2019. À noter que le rapport de la commission élaboré en vue d'examiner la réclamation alléguant le non-respect par l'Équateur de la C169 (2021) a été approuvé par le Conseil d'administration en mars 2024, voir [GB.350/INS/17/5](#), paragr. 69.

<sup>36</sup> [Observation générale](#) sur la C169, adoptée en 2018; [Observation générale](#) sur la C169, adoptée en 2010; [Observation générale](#) sur la C169, adoptée en 2008.

<sup>37</sup> Angola, [demande directe](#), adoptée en 2022; Inde, [demande directe](#), adoptée en 2020; Inde, [observation](#), adoptée en 2020; Egypte, [demande directe](#), adoptée en 2019; Iraq, [demande directe](#), adoptée en 2019; Tunisie, [demande directe](#), adoptée en 2019.

Par exemple, s'agissant d'un pays d'Amérique latine ayant ratifié la convention, la commission a pris note de l'adoption d'une législation portant exclusivement sur les droits des peuples autochtones - tels que le droit de conserver, enrichir et diffuser leur culture, leur identité et leur patrimoine culturel, d'exercer pleinement leurs droits humains - et l'obligation pour l'État d'adopter des politiques publiques axées sur la reconnaissance et la visibilité des peuples indigènes.<sup>38</sup> Dans un autre cas, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par la question de la protection des populations autochtones et a exhorté le gouvernement concerné à prendre les mesures nécessaires pour protéger leur intégrité physique; elle a prié le gouvernement de mener de toute urgence des enquêtes approfondies sur les cas d'intimidation, de violence, y compris de violence sexuelle, et de disparition de personnes appartenant à des communautés indigènes qui ont été signalés et de s'assurer que les auteurs de ces actes sont identifiés, poursuivis et sanctionnés.<sup>39</sup> La commission a largement examiné la responsabilité des gouvernements dans l'élaboration d'une action coordonnée et systématique pour la protection des populations et leur collaboration dans l'application des dispositions de la convention<sup>40</sup> et s'est félicitée de la mise en place d'institutions qui constituent une bonne base pour mener une action coordonnée et systématique efficace.<sup>41</sup> Elle a soulevé la question de l'amélioration des conditions de vie ou de travail des travailleurs autochtones, notamment des femmes autochtones,<sup>42</sup> constatant dans certains cas qu'une grande partie de la population autochtone et tribale travaille dans l'économie informelle, notamment dans l'agriculture.<sup>43</sup> La commission a examiné les possibilités offertes aux populations indigènes et tribales en matière de formation professionnelle<sup>44</sup> et d'éducation,<sup>45</sup> l'extension des régimes de sécurité sociale et la fourniture de services de santé adéquats aux populations autochtones et tribales.<sup>46</sup> Elle a soulevé la question de la reconnaissance et de la protection effectives des droits des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, du déplacement de ces populations de leurs terres, notamment en raison des conditions climatiques, et examine les mesures adoptées pour garantir que les communautés puissent être relogées sur des terres de qualité au moins égale à celles qu'elles occupaient précédemment et qui leur permettent de subvenir à leurs besoins.<sup>47</sup> La commission s'est référée aux perspectives de ratification de la convention n° 169,<sup>48</sup> prenant note des mesures prises et des progrès législatifs et institutionnels accomplis dans les domaines relatifs à la protection des droits des peuples autochtones et

<sup>38</sup> El Salvador, [observation](#), adoptée en 2018.

<sup>39</sup> Bangladesh, [observation](#), adoptée en 2022.

<sup>40</sup> République arabe syrienne, [demande directe](#) (répétition), adoptée en 2023; Bangladesh, [observation](#), adoptée en 2022; Pakistan, [demande directe](#), adoptée en 2022; Panama, [demande directe](#), adoptée en 2021; Inde, [demande directe](#), adoptée en 2020; Egypte, [demande directe](#), adoptée en 2019; Tunisie, [demande directe](#), adoptée en 2019.

<sup>41</sup> Angola, [demande directe](#), adoptée en 2022.

<sup>42</sup> République arabe syrienne, [demande directe](#) (répétition), adoptée en 2022; Panama, [demande directe](#), adoptée en 2023; Angola, [demande directe](#), adoptée en 2022; El Salvador, [observation](#), adoptée en 2018; Panama, [demande directe](#), adoptée en 2021.

<sup>43</sup> Bangladesh, [demande directe](#), adoptée en 2022;

<sup>44</sup> Bangladesh, [demande directe](#), adoptée en 2022; Inde, [demande directe](#), adoptée en 2020; Iraq, [demande directe](#), adoptée en 2019; Tunisie, [demande directe](#), adoptée en 2019

<sup>45</sup> Bangladesh, [demande directe](#), adoptée en 2022; Pakistan, [demande directe](#), adoptée en 2022; Panama, [demande directe](#), adoptée en 2021; Inde, [demande directe](#), adoptée en 2020; Tunisie, [demande directe](#), adoptée en 2019

<sup>46</sup> Bangladesh, [demande directe](#), adoptée en 2022; Panama, [demande directe](#), adoptée en 2021; Inde, [demande directe](#), adoptée en 2020.

<sup>47</sup> Panama, [demande directe](#), adoptée en 2021.

<sup>48</sup> Angola, [demande directe](#), adoptée en 2022; Bangladesh, [observation](#), adoptée en 2022; Panama, [demande directe](#), adoptée en 2021; Ghana, [demande directe](#), adoptée en 2020; Egypte, [demande directe](#), adoptée en 2019; Tunisie, [demande directe](#), adoptée en 2019; El Salvador, [observation](#), adoptée en 2018.

tribaux qui correspondent aux principes consacrés par la convention,<sup>49</sup> et en se félicitant des consultations visant à examiner la ratification de la convention n° 169.<sup>50</sup>

Dans le cadre de son contrôle de la convention n° 169, la commission a examiné le champ d'application de cette convention, notamment concernant la collecte de données statistiques sur les conditions socio-économiques des peuples autochtones et si le critère de sentiment d'appartenance a été appliqué pour identifier les peuples autochtones.<sup>51</sup> La commission a largement examiné la responsabilité du gouvernement dans l'élaboration d'une action coordonnée et systématique, avec la participation des peuples intéressés, pour protéger les droits des peuples autochtones et tribaux. Elle a souligné l'importance d'une consultation et d'une participation pleines et entières de ces peuples dans l'application des dispositions de la convention,<sup>52</sup> notant en particulier les progrès accomplis à cet égard.<sup>53</sup> La commission a soulevé la question de la protection des droits des peuples indigènes et tribaux,<sup>54</sup> et a prié les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur vie et leur intégrité physique et psychologique, de lutter contre la discrimination et de veiller à ce que les auteurs de violations de ces droits soient tenus responsables et sanctionnés.<sup>55</sup> La commission a examiné l'accès des peuples autochtones et tribaux à la justice et au droit coutumier,<sup>56</sup> ainsi que leur protection dans les situations d'isolement et contre toute forme de servitude pour dettes.<sup>57</sup> La commission a examiné les mesures prises pour promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones,<sup>58</sup> y compris la protection des valeurs, des pratiques culturelles et des langues autochtones.<sup>59</sup> Elle a formulé des commentaires sur les droits de propriété et de possession des peuples autochtones et tribaux sur les terres

---

<sup>49</sup> Panama, [demande directe](#), adoptée en 2021.

<sup>50</sup> Ghana, [demande directe](#), adoptée en 2020; El Salvador, [observation](#), adoptée en 2018.

<sup>51</sup> Dominique, [demande directe](#), adoptée en 2021; Honduras, [demande directe](#), adoptée en 2021; Pérou, [demande directe](#), adoptée en 2021; Guatemala, [demande directe](#), adoptée en 2020; Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019; Mexique, [demande directe](#), adoptée en 2019; République centrafricaine, [demande directe](#), adoptée en 2018; Chili, [demande directe](#), adoptée en 2018; Équateur, [demande directe](#), adoptée en 2014.

<sup>52</sup> Brésil, [demande directe](#), adoptée en 2022; Brésil, [observation](#), adoptée en 2022; Dominique, [demande directe](#), adoptée en 2021; Honduras, [observation](#), adoptée en 2021; Honduras, [demande directe](#), adoptée en 2021; Pérou, [observation](#), adoptée en 2021; Pérou, [demande directe](#), adoptée en 2021; Guatemala, [observation](#), adoptée en 2020; Guatemala, [demande directe](#), adoptée en 2020; Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019; Chili, [observation](#), adoptée en 2018; République centrafricaine, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Venezuela, [observation](#), adoptée en 2018; Costa Rica, [observation](#), adoptée en 2015; Équateur, [demande directe](#), adoptée en 2014; Équateur, [observation](#), adoptée en 2014; Fidji, [observation](#), adoptée en 2014; Norvège, [observation](#), adoptée en 2014.

<sup>53</sup> Paraguay, [observation](#), adoptée en 2022; Mexique, [observation](#), adoptée en 2019; Chili, [demande directe](#), adoptée en 2018;

<sup>54</sup> Paraguay, [demande directe](#), adoptée en 2022; Chili, [demande directe](#), adoptée en 2018.

<sup>55</sup> Brésil, [observation](#), adoptée en 2022; Honduras, [observation](#), adoptée en 2021; Pérou, [observation](#), adoptée en 2021; Guatemala, [observation](#), adoptée en 2020; République centrafricaine, [observation](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [observation](#), adoptée en 2018; Venezuela, [observation](#), adoptée en 2018.

<sup>56</sup> Honduras, [demande directe](#), adoptée en 2021; Pérou, [demande directe](#), adoptée en 2021; Guatemala, [demande directe](#), adoptée en 2020; Mexique, [demande directe](#), adoptée en 2019; Costa Rica, [demande directe](#), adoptée en 2015; Équateur, [demande directe](#), adoptée en 2014.

<sup>57</sup> Pérou, [demande directe](#), adoptée en 2021; Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019.

<sup>58</sup> Brésil, [demande directe](#), adoptée en 2022.

<sup>59</sup> Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019; République centrafricaine, [demande directe](#), adoptée en 2018; Costa Rica, [demande directe](#), adoptée en 2015; Norvège, [demande directe](#), adoptée en 2014.

qu'ils occupent traditionnellement,<sup>60</sup> la protection contre l'intrusion,<sup>61</sup> et les droits d'utilisation des ressources naturelles de leurs terres.<sup>62</sup> La commission a examiné la manière dont les peuples autochtones ont participé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement<sup>63</sup>, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie<sup>64</sup>, des conditions et de l'accès à la santé et à la sécurité sociale,<sup>65</sup> l'emploi, le recrutement et la formation professionnelle,<sup>66</sup> et l'éducation.<sup>67</sup> La commission a également examiné les mesures prises pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples autochtones et tribaux vivant de part et d'autre des frontières.<sup>68</sup>

## Principaux éléments d'appréciation à retenir

Lors de l'examen de la convention n° 169, en vue d'en déterminer le statut, et de la convention n° 107, pour déterminer la suite à donner à cet instrument dépassé, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- La convention n° 107 a été révisée par la convention n° 169, qui l'a fermée à toute nouvelle ratification.
- L'approche normative relative aux travailleurs autochtones a considérablement évolué depuis l'adoption de la convention n° 107. Cette convention s'attache à assimiler les peuples autochtones et tribaux à la culture dominante de la société, sans nécessairement reconnaître leurs propres identités culturelles. En comparaison, la convention n° 169 reflète une reconnaissance internationale large des droits des peuples autochtones et tribaux à leur

<sup>60</sup> Argentine, [demande directe](#), adoptée en 2022; Brésil, [observation](#), adoptée en 2022; Paraguay, [observation](#), adoptée en 2022; Dominique, [demande directe](#), adoptée en 2021; Honduras, [demande directe](#), adoptée en 2021; Pérou, [observation](#), adoptée en 2021; Guatemala, [observation](#), adoptée en 2020; Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019; Mexique, [demande directe](#), adoptée en 2019; République centrafricaine, [demande directe](#), adoptée en 2018; Chili, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [observation](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Costa Rica, [observation](#), adoptée en 2015; Équateur, [demande directe](#), adoptée en 2014; Norvège, [demande directe](#), adoptée en 2014

<sup>61</sup> Paraguay, [demande directe](#), adoptée en 2022; Mexique, [observation](#), adoptée en 2019; Équateur, [demande directe](#), adoptée en 2014

<sup>62</sup> Dominique, [demande directe](#), adoptée en 2021; République centrafricaine, [demande directe](#), adoptée en 2018; Chili, [demande directe](#), adoptée en 2018; Venezuela, [observation](#), adoptée en 2018; Costa Rica, [demande directe](#), adoptée en 2015; Fidji, [observation](#), adoptée en 2014; Groenland, [demande directe](#), adoptée en 2013.

<sup>63</sup> Dominique, [demande directe](#), adoptée en 2021; Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019; Mexique, [observation](#), adoptée en 2019; Chili, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Fidji, [observation](#), adoptée en 2014; Norvège, [demande directe](#), adoptée en 2014.

<sup>64</sup> Paraguay, [observation](#), adoptée en 2022

<sup>65</sup> Paraguay, [demande directe](#), adoptée en 2022; Dominique, [demande directe](#), adoptée en 2021; Pérou, [demande directe](#), adoptée en 2021; Guatemala, [demande directe](#), adoptée en 2020; Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019; Mexique, [demande directe](#), adoptée en 2019; Chili, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Costa Rica, [observation](#), adoptée en 2015

<sup>66</sup> Paraguay, [demande directe](#), adoptée en 2022; Paraguay, [observation](#), adoptée en 2022; Dominique, [demande directe](#), adoptée en 2021; Honduras, [demande directe](#), adoptée en 2021; Guatemala, [demande directe](#), adoptée en 2020; Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019; Mexique, [demande directe](#), adoptée en 2019; République centrafricaine, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Costa Rica, [demande directe](#), adoptée en 2015; Équateur, [demande directe](#), adoptée en 2014; Costa Rica, [demande directe](#), adoptée en 2015.

<sup>67</sup> Brésil, [demande directe](#), adoptée en 2022; Guatemala, [demande directe](#), adoptée en 2020; Colombie, [demande directe](#), adoptée en 2019; Mexique, [demande directe](#), adoptée en 2019; République centrafricaine, [demande directe](#), adoptée en 2018; Chili, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Norvège, [demande directe](#), adoptée en 2014

<sup>68</sup> République centrafricaine, [demande directe](#), adoptée en 2018; Nicaragua, [demande directe](#), adoptée en 2018; Costa Rica, [demande directe](#), adoptée en 2015; Équateur, [demande directe](#), adoptée en 2014; Norvège, [demande directe](#), adoptée en 2014.

propre développement social, économique et culturel et offre un cadre permettant leur inclusion et leur participation aux décisions qui les concernent. Elle est considérée à ce jour comme le traité international le plus à jour consacré aux droits des peuples autochtones.

- Le Groupe de travail Cartier a examiné la convention n° 107 en 1997 et a recommandé de la considérer comme dépassée, puisqu'elle a été révisée par la convention n° 169. Il a fait observer que la convention n° 169 était la norme la plus à jour dans ce domaine et qu'il convenait d'en promouvoir la ratification.
- En 2015, le Conseil d'administration a approuvé la Stratégie de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux, dans le cadre de laquelle la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 169 est en cours.<sup>69</sup>
- La convention n° 169 figure dans le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN car elle n'a jamais été examinée. En 2016, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à la convention n° 107 dépassée et a, entre autres, encouragé les États liés par cette convention à ratifier la convention n° 169. Depuis lors, aucun des États Membres liés par la convention n° 107 n'a ratifié la convention n° 169.
- La convention n° 169 est en vigueur dans 24 États Membres et la convention n° 107 est en vigueur dans 17 États Membres.
- Les conventions n° 107 et 169 font l'objet d'un suivi complet effectué par la commission d'experts. Il y a 35 commentaires en cours sur la convention n° 169 et 20 commentaires sur la convention n° 107.

### Mesures possibles soumises pour examen concernant les conventions nos 107 et 169

Le thème réglementé par les conventions n° 107 et 169 relatives aux peuples indigènes et tribaux reste aussi pertinent aujourd'hui qu'il l'était au moment de l'adoption de ces instruments. L'approche normative a toutefois considérablement évolué, ce qui confirme la précédente décision du Conseil d'administration de considérer la convention n° 107 comme étant dépassée. La convention n° 169, qui s'attache au respect et à la protection des peuples autochtones et tribaux, est le traité international le plus à jour dans ce domaine.

Suite à l'examen de la convention n° 169 et de la suite à donner à la convention n° 107 qui est dépassée, le Groupe de travail tripartite du MEN modulera les enseignements tirés dans le cadre des activités du Groupe de travail tripartite du MEN propres à cet examen.

Sur la base des informations qui précèdent, et en vue d'assurer la cohérence avec les précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le **Bureau recommande d'envisager:**

- la classification de la convention n° 169 dans la catégorie des instruments *à jour*, tout en reconnaissant que la convention n° 107 est un instrument *dépassé*;

<sup>69</sup> [GB.341/POL/1\(Rev.1\)](#). paragr. 36.

- le recensement d'aucune *lacune dans la couverture* en ce qui concerne la réglementation internationale relative aux peuples autochtones et tribaux; et
- les *mesures de suivi concrètes et assorties de délais* de mise en œuvre, composées des mesures non normatives énoncées ci-dessous.

À cet égard, le Bureau a particulièrement tenu compte de l'existence de la convention n° 169 à jour, qui est considérée comme une référence internationale adoptant une approche normative moderne.

Le Groupe de travail tripartite du MEN prendra des décisions au sujet des trois éléments qui relèvent de son mandat et formulera les recommandations correspondantes au Conseil d'administration concernant les conventions n°s 107 et 169.

### 1. STATUT DES INSTRUMENTS À L'EXAMEN:

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner si, dans le cadre de son statut juridique actuel d'instruments actifs, la convention n° 169 devrait être classée dans la catégorie des instruments *à jour*, ou *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*, ou comme instrument *dépassé*, tout en reconnaissant que la convention n° 107 est un instrument *dépassé*. Lorsqu'il décidera du statut de la convention n° 169, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera si celle-ci est conforme à sa finalité.

### 2. RECENSEMENT DES LACUNES DANS LA COUVERTURE:

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture concernant les peuples autochtones et tribaux, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment du fait que ce thème est réglementé par deux instruments actuellement considérés comme étant à jour: la convention n° 169 et la recommandation n° 104.

### 3. SUITE À DONNER, SELON QU'IL CONVIENT:

Compte tenu de la pratique du Groupe de travail tripartite du MEN et des particularités des instruments à l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner les mesures de suivi qu'il convient de prendre:

- Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 169 est un instrument à jour**, il pourrait reconnaître que pour éviter toute lacune en matière de protection juridique dans les États Membres et pour garantir la ratification et l'application des normes internationales les plus à jour concernant les peuples autochtones et tribaux, il convient de promouvoir la ratification de la convention n° 169 en général et dans les 17 pays dans lesquels la convention n° 107, qui est dépassée, est encore en vigueur. En conséquence, le Groupe de travail du MEN pourrait souligner que cela passe par la concertation et l'engagement des gouvernements et des partenaires sociaux, avec l'appui du Bureau, conformément à la Stratégie de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux. Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait recommander que:

- (a) les mandants tripartites collaborent afin de prendre des mesures efficaces en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 169 par les États Membres dans lesquels la convention n° 107 est actuellement en vigueur ; et
  - (b) le Bureau devrait aider les mandants tripartites à prendre des mesures en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 169 par les États Membres dans lesquels la convention n° 107 est actuellement en vigueur, en mettant en œuvre un plan d'action proactif adapté aux 17 États Membres concernés..
- ii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère, en revanche, que la convention n° 169 a le statut d'instrument appelant d'autres actions pour assurer leur pertinence continue et future**, il pourrait alors recommander que le Bureau prenne les mesures supplémentaires nécessaires, notamment qu'il:
  - (a) continue de fournir aux États Membres des orientations et un appui technique, notamment en matière de renforcement des capacités, visant à l'application de la convention;
  - (b) élabore des outils permettant au Bureau de conseiller les États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 169 afin d'en assurer l'application en droit et dans la pratique;
  - (c) mène des recherches pour identifier les principaux défis et opportunités liés à l'application de la convention n° 169, en vue d'évaluer de manière tripartite les éventuelles mesures de suivi qu'il conviendrait de prendre.
- iii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que le statut dépassé de la convention n° 107 justifie une décision d'abrogation de la convention par la Conférence**, il pourrait décider de recommander que l'abrogation par la Conférence de l'instrument soit envisagée:
  - (a) dès que possible;
  - (b) à une session déterminée de la Conférence, selon ce qu'elle décide; ou
  - (c) lorsque tous les États Membres, ou certains d'entre eux, actuellement liés par la convention n° 107, qui est dépassée, auront ratifié la convention n° 169 correspondante et à jour; ou
  - (d) lorsque l'on estimera que la plupart des peuples autochtones et tribaux dans le monde sont couverts par la convention à jour correspondante.